N° 14
FRC 2 12045
Coll
FRC
1798

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

Sur le projet présenté par Jacqueminot, au nom d'une commission spéciale, relativement aux testamens militaires.

Séance du 3 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les motifs qui ont déterminé le projet que vous a présenté votre commission, séduisent au premier aspect. On croit ne pouvoir trop faire pour les héros qui ont cimenté de leur sang notre glorieuse indépendance, & pour ceux, non moins chers à la République, à qui il

THE NEWBERRY LIBRARY

eſt réſervé d'aſſurer le bonheur & la paix du monde. Mais à ces ſentimens qui honorent les amis de la patrie, doivent bientôt ſuccéder, dans l'ame du légiſlateur, ceux que les principes de l'égalité & les diſpoſitions conſtitutionnelles y ont établis comme règle de ſa conduite. Ces principes tutélaires repouſſent le projet préſenté ; la voix de la liberté vous dit de ne pas ſouffrir qu'il ſoit donné d'extenſion à la faculté de teſter, & la conſtitution vous défend de créer, dans aucun temps, des exceptions particulières en faveur d'une claſſe de citoyens.

Déja l'un de ceux qui m'ont précédé à cette tribune a invoqué l'article 290 de la conſtitution, qui, en limitant les objets ſur leſquels le légiſlateur peut faire des lois particulières pour les armées de terre & de mer, exclut bien évidemment le droit d'en établir dans les autres cas non ſpécifiés dans l'article.

L'on a auſſi fortement attaqué l'effet rétroactif qui ſert de texte au premier article du projet, &, d'un autre côté, l'on eſt entré dans tous les détails propres à vous faire ſentir le danger de la loi propoſée, même dans l'intérêt de nos braves défenſeurs, que vous allez livrer à toutes les obſeſſions des hommes avides de leurs dépouilles, & expoſer à toutes les angoiſſes que feront naître dans leur ame, à leurs derniers momens, les manœuvres de ceux qui chercheront à tirer parti de leur état de foibleſſe.

Je n'inſiſterai donc pas ſur les mêmes moyens. Je me bornerai à examiner la queſtion ſous le point de vue que préſente l'extenſion de la faculté de teſter ; je vous parlerai des principes qui ont déterminé la loi du 17 nivôſe, & qui doivent en aſſurer le maintien ſans la moindre altération. J'examinerai enſuite les conſidérations particulières qu'a fait valoir la commiſſion pour vous porter à déroger à cette loi, & il me ſera facile de vous démontrer que vous ne devez y attacher aucune importance.

Le ſeul moyen d'établir & de conſerver l'équilibre dans une République, c'eſt de tendre ſans ceſſe à ramener les

hommes à l'égalité, dont les éloignent toujours leurs paſſions. Pour éviter la néceſſité de remèdes violens, il n'en eſt pas de plus ſimple ni de plus approprié que celui qui, ſans ſecouſſe & par la nature même des choſes, diviſe inſenſiblement les fortunes, ce grand levier de l'autorité, ſans nuire à leur libre uſage dans la main du poſſeſſeur, ne les attaque qu'après ſa mort, & les répartit d'une manière égale entre ſes ſucceſſeurs.

La volonté de l'homme, non réglée dans de juſtes bornes, lutte conſtamment contre la liberté. Son amour-propre lui procure facilement & lui fait ſaiſir avec avidité, dans la faculté de teſter, tout ce qui peut flatter ſon orgueil & étendre ſa domination. Cette faculté, puiſſant auxiliaire de l'ariſtocratie & de la royauté, fut toujours dans la main des uſurpateurs le point d'appui de leur tyrannie ; elle porta dans tous les Etats libres le germe de leur deſtruction ; & les richeſſes par elle accumulées ſur la tête d'un petit nombre d'hommes ont inſenſiblement attiré partout l'autorité & la ſuprême puiſſance.

Ces vérités ſont écrites dans les annales de toutes les nations. Auſſi ont-elles frappé nos prédéceſſeurs. Ils ſe ſont attachés à neutraliſer les efforts de la domination & de l'orgueil, & la loi du 17 nivôſe a coordonné le droit de teſter avec les principes de l'égalité. L'on ſentira que cette loi a fait aſſez pour l'amour-propre & la reconnoiſſance, quand on ſe pénétrera que la rigueur des principes paroît même rejeter toute idée de faire ſurvivre la volonté de l'homme à la décompoſition de ſon être, & de lui donner le droit de commander lorſqu'il eſt dans le néant.

Ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans de plus longs développemens ſur cet objet, l'un des points les plus importans de la légiſlation, ni de vous préſenter l'état des divers peuples avant & après la faculté de teſter (1). Je

(1) L'ordre établi par Lycurgue dans l'égalité des partages, dit Plutarque, & qui fut conſtamment ſuivi, releva en quelque ſorte

pourrois oppoſer aux lois romaines, invoquées par le rapporteur, la décadence même de Rome, & le tableau de cette maîtreſſe du monde, marchant à grands pas vers ſa ruine, lorſque la faculté indéfinie de teſter, introduite par la loi des douze tables, ſeconda l'orgueil des proconſuls & des conquérans en aſſurant l'indiviſion de leurs richeſſes & des dépouilles des nations vaincues. Je pourrois vous offrir la longue ſérie des diſcordes inteſtines & des fermentations haineuſes que fait naître dans les familles la trop grande facilité de diſpoſer par acte de dernière volonté, & dont ne profitent que trop l'hypocriſie, la ſéduction, l'erreur & ſouvent même le crime; calamités qu'il faut éloigner principalement du généreux guerrier, dont l'ame grande ne lui permet jamais de douter de ſes amis. Le militaire, éloigné de ſes proches & des douces conſolations qu'il trouveroit parmi eux, ſera plus aiſément ſéduit par la feinte amitié de gens en apparence ſoigneux à le ſervir, mais plus déſireux peut-être, quand il ſe ſera dépouillé, de voir arriver ſa dernière heure.

Vous voulez qu'on puiſſe récompenſer l'amitié avec la plus grande latitude; mais ce lien précieux exiſte-t-il donc dans toute ſa pureté? Formé ordinairement par l'intérêt, il eſt bientôt diſſous par lui; & ſi quelquefois l'hiſtoire vous le préſente durable & déſintéreſſé, c'eſt un phénomène dans l'ordre ſocial: tandis que les liens du ſang ne

---

la ville de toutes les autres fautes qu'elle avoit faites contre ſon ancien gouvernement, & la conſervèrent entière; mais Epitates, l'un des plus puiſſans citoyens, homme ſuperbe, opiniâtre & entêté, ayant été nommé éphore, & ayant eu un démêlé avec ſon fils, fit une loi qui permettoit de diſpoſer de ſes biens. Cet éphore fit cette loi pour aſſouvir ſon reſſentiment particulier, & les autres citoyens la reçurent & la confirmèrent par des motifs d'avarice & d'intérêt; ce qui ruina un très-bel établiſſement, qui étoit la conſervation des héritages dans les familles (& par conſéquent leur ſubdiviſion), & acheva de ſaper le plus ſûr fondement de leur police, en ruinant l'égalité.

peuvent être rompus sans les plus violens efforts, & que les sentimens qu'ils inspirent, innés dans nos cœurs, furent identifiés avec notre être pour la conservation & le bonheur de l'espèce humaine. Voilà les règles établies par la nature, que doit suivre une bonne législation, & qu'elle ne doit jamais contrarier. Il sera facile de les invoquer & d'en faire valoir toute la force, si, lorsqu'on s'occupera du code civil, on vouloit porter atteinte à la loi du 17 nivôse. Il me suffit aujourd'hui que cette loi règle le droit commun de la France, pour m'opposer avec avantage à toute extension qu'elle n'établit pas, & à toute exception que la constitution défend.

Vous ne croirez nullement avec la commission qu'il soit juste & politique d'en secouer le joug tutélaire en faveur des citoyens armés, & que quelques lois de Rome, destructives de sa liberté, puissent prévaloir sur les principes & les dispositions formelles de la constitution. Je ne puis concevoir qu'une affaire particulière ait fait mettre une telle importance dans le droit de tester, & que la commission ait pu croire qu'il pouvoit avoir quelque influence sur la valeur française, comme si les prodiges qu'elle a produits depuis six ans n'attestoient pas à l'univers que le sentiment de la gloire & de la liberté remplit l'ame toute entière de nos illustres défenseurs.

« Conférer aux soldats français, dit votre commission, » le droit de donner librement tout ce qui leur a servi à la » guerre, tout ce qu'ils ont acquis par cet art périlleux, c'est » créer un nouveau moyen de gloire, un ressort puissant » d'émulation qui tournera au profit de la République. »

Ah! citoyens représentans, celui que l'amour de la patrie enflamme trouve dans les témoignages de la reconnoissance publique le prix le plus flatteur de son dévouement. Le foible intérêt de laisser ses dépouilles à tel ami, plutôt qu'à ses proches, ne peut accroître ce dévouement sublime qui a enfanté parmi nous, comme dans les Etats